



RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR CHEMINS RURAUX

- Vu le code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.2, L.2213-4 et L.2215-3,
- Vu le code de l'environnement, articles L.362-1 à L.362-8,
- Vu le code forestier, articles L 122.8 et R 331-3,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin de préserver la viabilité des chemins ruraux,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique du fait de la fréquentation importante des chemins ruraux par des usagers non motorisés,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et la protection des espaces naturels, des paysages agricoles, forestiers et touristiques.

ARRETE

ARTICLE 1ER – la circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux suivants (cf plan annexé) :

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés et du point d'extrémité	Longueur
9	dit de Beaulieu à la Roche	du CR 7 au CR dit de la Roche	1 300 m
12	dit de la Roche	de la rue de la haie du bois à la limite du territoire d' Eteignières	2 050 m
13	de la Haie du Bois	de la rue de la haie du bois aux bois d' Auvillers	1 040 m
14	non dénommé	de la RD20 d aux bois	260 m
20	dit de la Neuville aux Fosses Rousseaux	de la RD8043 à la VC5	2 470 m
25	dit de la Vieille Courcinette	de la RD8043 lieu-dit La Neuville aux prés	520 m
30	dit de l' Ecareau	de la rue des Marais au CR dit des Faches	540 m
32	dit des Vaches	de la limite du territoire d' Antheny (mitoyen sur 100 m) aux prés	840 m
33	dit des Faches	de la limite du territoire d' Antheny (mitoyen sur 110m) aux prés	1 870 m
34	dit de Fontaine Dieu	de la VC 9 au CR dit des Vaches	900 m
40	dit de la Gruerie	de la VC 3 à la limite du territoire de Signy-le-Petit	4 300 m
45	dit du Fourneau Godart	de la VC 3 à la limite du territoire de Signy-le-Petit	920 m
46	dit chemin d' Exploitation n° 3	du CR dit du Fourneau Godart aux prés	560 m

ARTICLE 2 – ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 4 – le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1 500 € d'amende).

ARTICLE 5 – le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à

- M. Le commandant de la brigade de gendarmerie de Signy-le-Petit,
- Le service mutualisé de Police Municipale de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- Monsieur le directeur d'agence de l'ONF.

Fait à NEUVILLE LEZ BEAULIEU,
Le 04 août 2023.

Le Maire,
Nicolas CARPENTIER.

